

TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

Modalités d'établissement des documents de suivi pour 2019

NOTE D'INFORMATION DU 22 JANVIER 2019

➤ Le bureau Énergie, environnement et loi de finances (FID1) de la direction générale des douanes a diffusé une note d'information datée du 22 janvier 2019 qui précise, dans l'attente de la publication d'un décret et de la circulaire des douanes, les modalités d'établissement des documents de suivi de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) pour l'année 2019.

La note

- précise que les **modèles à utiliser** sont ceux figurant en annexes de la circulaire « TGAP carburants » n° 18-055 du 16 octobre 2018⁽¹⁾ :
 - annexe II pour les certificats d'incorporation et les certificats d'acquisition ;
 - annexe II bis pour les certificats de teneur ;
 - annexe VI pour les comptabilités matières biocarburants (CMB) en usine exercée (UE) ;
 - annexe VIII pour les comptabilités matières de teneur en biocarburants (CMTB) ;
- indique que les opérateurs
 - utilisant une feuille de calcul pourront utiliser les modèles de comptabilités matières prévus par la circulaire n° 18-055 dès qu'ils seront prêts ;
 - recourant à un système informatique sont autorisés à ne pas mettre en place ces modèles au 1^{er} janvier 2019 mais doivent néanmoins adapter les comptabilités matières afin de prendre en compte le tallol et le brai de tallol dans la part d'énergie renouvelable ;
- transmet dans son annexe les **codes matières premières** qu'il convient d'utiliser, en remplacement de ceux figurant en annexe I bis de la circulaire n° 18-055 ;
- **reporte la date de dépôt des comptabilités matières** :
 - au dernier jour du mois M + 1 pour les CMB en UE ;
 - au dernier jour du mois M + 1 pour les CMTB en EFPE ;
 - au 10 du mois M + 2 pour les CMTB en EFS ;
 - au 10 du mois M + 2 pour les CMTB des destinataires enregistrés livraisons directes,les **comptabilités matières du mois de janvier 2019** devant être déposées au plus tard :
 - le 28 février 2019 pour les CMB en UE et les CMTB en EFPE ;
 - le 10 mars 2019 pour les CMTB en EFS et les CMTB des destinataires enregistrés livraison directe.

➤ Figure ci-après la note d'information du 22 janvier 2019.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11428 du 22 octobre 2018.